

VD_GERICHTE JI14.006864 vom 8. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI14.006864

FR: VD_GERICHTE JI14.006864 du 8 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE JI14.006864 del 8 settembre 2015

Erwägungen

E. 6

L'appelante soutient que le lien psychologique devant exister entre les efforts du courtier et la conclusion du contrat fait défaut, aux motifs que le préempteur avait déjà informé le vendeur de son souhait d'acquérir les parcelles et que l'intimé n'a pas assisté la Fondation de famille J. _____ dans ses démarches visant à l'acquisition. Il n'y a pas lieu de statuer sur ce grief dès lors que l'intimé n'a pas droit au paiement d'une commission pour les raisons évoquées ci-dessus, ce qui scelle le sort de l'appel.

E. 7

L'appelante demande enfin la radiation immédiate de la poursuite notifiée à son encontre par l'intimé. La radiation ne peut être prononcée, mais la conclusion en radiation englobe celle en annulation (JdT 2011 III 62), de sorte que le commandement de payer, poursuite no [...], notifié par l'Office des poursuites du district de Lausanne, doit être annulé.

E. 8

a) Il s'ensuit que l'appel de A. _____ SA doit être admis. Il est statué à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC) en ce sens que la demande déposée par B. _____ le 11 février 2014 à l'encontre de A. _____ SA est rejetée, la poursuite no [...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne devant être annulée. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'948 fr., sont mis à la charge du demandeur B. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 24 - Le demandeur B. _____ doit verser à la défenderesse A. _____ SA la somme de 4'500 fr. à titre de dépens de première instance (art. 5 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 825 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé B. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé B. _____ doit verser à l'appelante A. _____ SA la somme de 2'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC) et la somme de 825 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.